

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

N° DE MARCHE : MA 26 ES 0015

Réalisation des prestations de suivi qualité et sanitaire de la fonction restauration des cuisines des établissements de la Direction Régionale EST de FILIERIS.

Filieris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Contenu

ARTICLE 1	OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE.....	4
1.1	OBJET DU MARCHE	4
1.2	LIEU D'EXECUTION	4
1.3	ALLOTISSEMENT	4
1.4	PROCEDURE UTILISEE	6
1.5	DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 2	PARTIES CONTRACTANTES.....	7
ARTICLE 3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	7
3.1	PIECES PARTICULIERES.....	7
3.2	PIECES GENERALES	8
3.3	DISPOSITION PARTICULIERE	8
ARTICLE 4	DISPOSITIONS FINANCIERES	8
4.1	CARACTERISTIQUE ET FORME DES PRIX.....	8
4.2	REVISION DES PRIX	9
4.3	PAIEMENT	10
4.4	FACTURATION.....	10
ARTICLE 5	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES.....	11
5.1	OBLIGATION DE L'ORGANISME (CANSSM).....	11
5.2	OBLIGATION RELATIVE AU PERSONNEL DU TITULAIRE.....	11
5.2.1	Respect des normes générales.....	11
5.2.2	Identification d'un référent.....	11
5.3	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE DU TITULAIRE	11
5.4	OBLIGATION D'INFORMATION DU TITULAIRE.....	12
5.5	DEFAILLANCE DU TITULAIRE.....	13
5.6	OBLIGATION DE RESULTAT DU TITULAIRE.....	13
ARTICLE 6	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 7	DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	15
ARTICLE 8	PENALITES	15
8.1	PENALITES DE RETARD	15

ARTICLE 9	RESILIATION	16
ARTICLE 10	SOUS-TRAITANCE.....	17
ARTICLE 11	ASSURANCE	17
ARTICLE 12	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	17
ARTICLE 13	MODIFICATION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS.....	18
ARTICLE 14	CESSION D'ACTIVITE	18
ARTICLE 15	AVANCE FORFAITAIRE ET RETENUE DE GARANTIE.....	19
ARTICLE 16	LITIGES.....	19
ARTICLE 17	DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE.	19
ARTICLE 18	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	20

ARTICLE 1 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation des prestations de suivi qualité et sanitaire de la fonction restauration des cuisines des établissements de la Direction Régionale EST de FILIERIS.

La description des prestations et services à fournir et leurs spécifications techniques figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 LIEU D'EXECUTION

Pour les lots 1,2 et 3, les établissements sont situés dans le département de la Moselle :

- Etablissement de santé de Moselle EST de Freyming Merlebach, 2 rue de France, 57800 FREYMING-MERLEBACH (57800),
- Etablissement de santé de Moselle EST – site de Creutzwald, 5 Rue des Lupins, 57150 CREUTZWALD,
- L'Etablissement de santé de Charleville-sous-Bois, 30 route de Gondreville, 57220 CHARLEVILLE SOUS BOIS.

Pour les lots 4, 5 et 6, l'établissement est situé dans le département de la Saône et Loire :

- Etablissement Médico-Social de Saône et Loire : E.H.P.A.D Germaine Tillion situé, 6 avenue Saint Exupéry, 71300 Montceau-les-Mines.

1.3 ALLOTISSEMENT

Le marché est décomposé en 6 lots :

Numéro	Intitulés des lots	Estimation sur 4 ans par lot	Montant maximum par lot de la part à bons de commande sur 4 ans
Lot n°1	Prestations de suivi sanitaire de l'établissement médico-social et des établissements de santé de Moselle	30 000 € HT	pas de part à bons de commande
Lot n° 2	Prestations de formation HACCP pour l'établissement médico-social de Charleville-sous-bois (Moselle)	20 000 € HT	10 000 € HT
Lot n° 3	Prestations d'analyse des surfaces et produits alimentaires de l'établissement médico-social et des établissements de santé de la Moselle	14 000 € HT	4 000 € HT
Lot n° 4	Prestations de suivi sanitaire de l'établissement médico-social de Saône-et – Loire	10 000 € HT	pas de part à bons de commande
Lot n° 5	Prestations de formation HACCP pour l'établissement médico-social de Saône-et -Loire	9 000 € HT	8000 € HT
Lot n° 6	Prestations d'analyses des surfaces et produits alimentaires de l'établissement médico-social de Saône-et-Loire	8 000 € HT	3000 € HT
Total sur 4 ans :		91 000 € HT	25 000 € HT

1.4 PROCEDURE UTILISEE

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée (services sociaux et services spécifiques), en application des dispositions des articles L2123-1.1°, R2123-1.3° et R2123-2 à R2123-7 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Pour les lots 2,3,5 et 6, le présent marché concerne les catégories de services dits « services sociaux et autres services spécifiques » mentionnés aux articles L2113-15 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Pour les **lots 1 et 4**, il s'agit d'un **marché ordinaire, à prix forfaitaires**.

Pour les **lots 3 et 6**, il s'agit d'un **marché mixte**, avec une part forfaitaire et une part à bons de commande, sans minimum et avec un montant maximum mentionné à l'article 1.3 ci-dessus

Pour les lots 2 et 5, il s'agit d'un **accord cadre à bons de commande**, sans montant minimum et avec un montant maximum, mentionné à l'article 1.3 ci-dessus, au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande Publique

1.5 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période initiale de **12 mois** à compter de la date de notification.

A l'issue de la première année d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément par le représentant du pouvoir adjudicateur par période de 12 mois, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne dépasse **48 mois**.

A cet effet, le représentant du pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard un mois avant la fin de la période considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché ; la non reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché, conformément à l'article R2162-5 du CCP.

ARTICLE 2 PARTIES CONTRACTANTES

- Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

Le Directeur Général de la
CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
FILIERIS
77, avenue de Ségur
75714 PARIS CEDEX 15

- Le titulaire du Marché désigne dès la notification du marché la ou (les) personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc.....).

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la C.A.N.S.S.M. fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant :

3.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe n°1 – Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire par lot (lots 1-3-4 et 6)
 - Annexe n°2 - Bordereaux des prix unitaires (BPU par lot) (lots 2-3-5 et 6)
 - Annexe n°3 « cadre de réponse technique » (CRT),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Les bons de commandes.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les dérogations au CCAG/FCS sont précisées dans le dernier article du présent CCAP.

3.2 PIECES GENERALES

- Le Code de la Commande Publique (ci-après désignée « CCP ») ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (**CCAG/FCS**) – arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A), **qui bien que non joint est réputé être connu du titulaire**,
- L'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

3.3 DISPOSITION PARTICULIERE

Les Pièces particulières et générales évoquées ci-dessus sont réputées déroger à toutes conditions (générales, particulières, spéciales...) émises par le titulaire dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions du titulaire comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de la CANSSM, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Le titulaire du marché est réputé connaître les documents ci-dessus énumérés et tenu d'accepter les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 CARACTERISTIQUE ET FORME DES PRIX

Le marché est conclu à prix mixtes :

- **forfaitaires et révisables** pour les prestations de suivi sanitaire (**lots 1 et 4**) et pour les prestations d'analyse des surfaces et produits alimentaires (**lots 3 et 6**).
- **unitaires et fermes** pour les prestations de formation HACCP (**lots 2 et 5**) et pour les prestations d'analyse des surfaces et produits alimentaires complémentaires (**lots 3 et 6**)

Ces prix comprennent notamment toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les charges de personnel, les charges fiscales et parafiscales, les frais induits par les opérations administratives, les frais de restaurations et déplacements.

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, il est précisé que les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans

les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations. En effet, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des frais afférent à la réalisation des prestations.

4.2 REVISION DES PRIX

Seuls les prix forfaitaires sont révisables.

Les prix forfaitaires sont fermes la première année.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui correspond à la date limite de remise des offres (**septembre 2026**). Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le titulaire devra faire parvenir à la CANSSM une proposition de révision des prix en indiquant le nouveau prix et les indices pris en compte un mois au plus tard avant ladite date d'anniversaire.

Si le titulaire omet de notifier à la CANSSM cette proposition dans le délai imparti, les prix en vigueur continueront de s'appliquer pour l'année qui suit.

Les prix forfaitaires seront révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché, à l'initiative du titulaire, suivant la formule ci-après :

$$P1 = P0 (0.15 + 0.70 S1/S0 + 0.15 A1/A0)$$

Dans laquelle :

P1 : prix révisé HT

P0 : prix initial HT

A0 : Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - A38 MC - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques - identifiant : 0100766359, du mois de la remise des offres (**septembre 2026**).

A1 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - A38 MC - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques - identifiant : 0100766359, **le plus récent publié à la date de révision**.

S0 : Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Base 100 en 2016 - Identifiant : 0100762001 du mois de la remise des offres (**septembre 2026**)

S1 : Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Base 100 en 2016 - Identifiant : 0100762001, **le plus récent publié à la date de révision**.

Clause de sauvegarde : la hausse ou la baisse du prix résultant de la révision ne peut-être supérieure à 2 % sur 12 mois. La CANSSM se réserve la possibilité soit de résilier le marché, sans indemnité, à la date d'application des nouveaux tarifs dès lors que ceux-ci conduisent à une augmentation de plus de 2 % sur 12 mois par rapport aux tarifs initialement proposés par le titulaire lors de la remise de son offre initiale, soit de limiter l'augmentation à 2 % sur 12 mois. Le pouvoir adjudicateur peut décider de l'application ou de la non application de la clause de sauvegarde.

4.3 PAIEMENT

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Le défaut de paiement dans le délai indiqué, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel, les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit de points.

Conformément à l'article R2192-35 du code de la commande publique, le titulaire a droit, en sus, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

4.4 FACTURATION

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans l'offre financière annexée à l'acte d'engagement, en fonction des prestations effectivement réalisées et commandées.

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement transmettent leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- La référence à rappeler
- Le numéro SIRET 775 685 316 000 17 et le code service de l'établissement ayant passé la commande.

La transmission des factures via CHORUS Pro pour traitement se fera selon les codes service ci-dessous et le numéro SIRET : 77 685 316 00017

Pour les secteurs de Moselle (lots 1 – 2 et 3): services des affaires générales de Freyming-Merlebach – code service : EST_AG_FREYMING

Pour le secteur de la Saône et Loire (lots 4,5 et 6) : Direction régionale est de FILIERIS – établissement Germaine Tillion – code service : EST – ETAB – TILLION.

Périodes de facturation :

Pour les prestations forfaitaires des lots 1 et 4, la facturation est mensuelle, à terme échu.

Pour les prestations à prix unitaires des lots 2 et 5, la facturation est au service fait.

Pour les prestations unitaires des lots 3 et 6, la facturation est mensuelle.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

5.1 OBLIGATION DE L'ORGANISME (CANSSM)

La CANSSM désigne nommément, au sein de son personnel, une personne chargée des relations avec le titulaire.

La CANSSM s'engage à donner au titulaire tout renseignement utile pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

5.2 OBLIGATION RELATIVE AU PERSONNEL DU TITULAIRE

5.2.1 Respect des normes générales

Le titulaire du marché est chargé d'organiser le travail de ses agents dans le respect des textes législatifs, réglementaires et des règles de la profession (conventions collectives, accords salariaux,).

Le personnel chargé de l'exécution des prestations prévues aux termes du présent marché doit avoir été engagé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire métropolitain français.

A cette fin, le titulaire s'engage notamment à fournir, à la demande de la CANSSM, la copie des titres de résidence sur le territoire français et les autorisations de travail du personnel étranger chargé de l'exécution des prestations.

Seuls seront admis les employés du titulaire agréés par la CANSSM après production préalable par le titulaire des renseignements susmentionnés.

5.2.2 Identification d'un référent

Le titulaire devra dès la notification du marché désigner une personne physique responsable pour le représenter vis-à-vis de Filieris pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Son identité sera communiquée à l'acheteur et tout changement sera également immédiatement communiqué à l'acheteur.

5.3 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à la CANSSM, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Ces obligations s'imposent après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, pourra autoriser la CANSSM à résilier le marché aux torts du titulaire.

5.4 OBLIGATION D'INFORMATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer sans délai la CANSSM de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement la CANSSM de toute procédure qui entraînerait :

- une modification dans la structure et la charge de travail de l'équipe intervenante,
- un changement des intervenants proposés,
- une modification dans les méthodes de travail,
- une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- une modification dans la structure juridique du titulaire, la répartition de son capital,
- une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou du RIB remis lors de la remise de l'offre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où les informations ci-dessus référencées ne lui auraient pas été transmises, la CANSSM peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnité.

Si le titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe la CANSSM pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le titulaire reste seul responsable :

- du respect des clauses du présent marché ;
- de la qualité technique des prestations réalisées.

5.5 DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de défaillance fautive du titulaire, la CANSSM se réserve le droit de faire exécuter sa demande par un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire, si la prestation, de par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire, est à sa charge en application de l'article 45 du CCAG/FCS.

La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont demandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement la CANSSM et soumettre à son appréciation les justifications présentant un caractère de force majeure.

5.6 OBLIGATION DE RESULTAT DU TITULAIRE

Dans les circonstances normales d'exécution du présent marché, le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

Ainsi, le titulaire garantit à la CANSSM que les prestations seront exécutées dans les délais impartis et selon les conditions énoncées dans le marché. Le titulaire s'engage également à mettre à la disposition de la CANSSM du personnel qualifié pour exécuter les prestations.

Il est rappelé que les délais de rendu des analyses indiqués par le titulaire dans son offre, sont contractuels.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement la CANSSM et soumettre les justifications présentant un caractère de force majeure.

La CANSSM se réserve le droit de demander des précisions ou des éclaircissements au titulaire si elle estime que la prestation délivrée n'est pas intelligible ou complète ou si elle ne répond pas aux exigences fixées dans les pièces du marché.

5.7 MISE EN PLACE DU MARCHE ET SUIVI D'EXECUTION

1- Réunion de « lancement du marché »

Dans les 30 jours suivants la notification, une réunion de lancement du marché sera organisée avec la direction de l'Etablissement concerné ou toute personne la représentant, afin d'ajuster le planning de réalisation, la liste des contacts pour chacune des parties, et plus généralement toutes les informations disponibles pour la réalisation des prestations. Les consignes particulières d'exécution, dans l'Etablissement, en matière de sécurité et d'accès aux locaux lui seront si possible remises lors de cette réunion de lancement.

Le délai écoulé entre la notification et la réunion de lancement ne dispense pas du démarrage des prestations.

Il est précisé que cette première réunion de lancement sera programmée à l'initiative du prestataire, dès réception de la notification.

2- Réunion de « suivi d'exécution »

Pour les lots 1 et 4, des réunions de suivi se tiendront à minima annuellement, si besoin plus souvent selon une périodicité définie par les services hygiènes des établissements.

Pour les lots 2,3,5 et 6 : ces réunions pourront être sollicités à sa discrétion par la direction des établissements concernés ou à la demande de la société en cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations concernées.

A la date anniversaire du marché, le service des affaires générales de l'EST mettra en œuvre une revue de contrat avec le ou les titulaires des lots de ce marché, afin de vérifier d'une part, le respect des exigences réglementaires par les titulaires, d'autre part, de vérifier l'adéquation des prestations par rapport aux exigences réglementaires et adapter les coûts.

ARTICLE 6 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour les prestations à prix unitaires de formation (lots 2 et 5) et en cas d'analyses complémentaires, telles que prévues pour les lots 3 et 6, les commandes des prestations à prix unitaires sont faites au fur et à mesure de l'apparition des besoins, par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence du marché,
- le service demandeur,
- le site et l'adresse de l'intervention,
- le contenu de la prestation à réaliser,
- la quantité commandée,
- la date souhaitée de réalisation de la prestation,
- le prix d'engagement correspondant aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Une prestation effectuée sans bon de commande émis ne pourra donner lieu à aucun paiement

Les commandes sont transmises par tout moyen (télécopie, message électronique...) confirmées par courrier si nécessaire.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de **trois jours ouvrés** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont les responsables des affaires générales sur les sites, le secrétaire général ou les directeurs généraux de la Direction Régionale Filieris de l'Est.

ARTICLE 7 DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Le point de départ pour le calcul des délais est la date de notification du bon de commande.

Le délai d'exécution comprend :

- Le prélèvement et l'analyse des données recueillies sur un site déterminé
- L'exécution des prestations selon la commande ;
- La livraison des résultats des analyses par le titulaire du marché à la CANSSM et à la personne référente de l'établissement concerné.

Toute difficulté concernant les délais doit être aussitôt signalée, et en tout cas impérativement avant l'expiration du délai contractuel. Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

ARTICLE 8 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

8.1 PENALITES DE RETARD

. PENALITES LOT 1 ET LOT 4

- Concernant le planning des prélèvements, en cas de non-respect de celui-ci une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard sera appliquée
- En cas de non-respect des contrôles à réaliser prévus à l'article 2.2.1 du CCTP, une pénalité de 50 € par contrôle réalisé sera appliquée
- Une pénalité de 50 € par jour de retard concernant la remise des audits de fonctionnement visés à l'article 3.2 du CCTP. La pénalité est portée à 100 € par jour de retard dans le cas d'une urgence sanitaire.
- Une pénalité de 50 € par jour de retard dans la mise à jour du plan de Maîtrise sanitaire ou du dossier d'agrément prévu à l'article 3.2 du CCTP

PENALITES LOT 2 ET LOT 5 :

- Concernant les formations des personnels nouvellement embauchés, en cas de non-respect du délai indiqué à l'article 2.3 du CCTP, une pénalité de 50 € par jour de retard et par agent s'appliquera.
- Concernant la formation des personnels déjà en place, en cas de non-respect du planning établi en début de période, une pénalité de 50 € par jour de retard et par agent concerné sera appliquée.

PENALITES LOT 3 ET LOT 6 :

- Concernant le planning des analyses, en cas de non-respect de celui-ci, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard sera appliquée

-En cas de non-respect du nombre mensuel d'analyses définies à l'article 2.4 du CCTP, une pénalité forfaitaire de :

-60 € par analyse mensuelle manquante pour la recherche de listéria monocytogènes sur les produits au stade de la consommation et recherche de listéria (surface),

-40 € par nombre d'analyses mensuelles manquantes pour les analyses bactériologiques et pour les contrôles de surfaces.

ARTICLE 9 RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

Exécutions aux frais et risques du titulaire :

A la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut, en application de l'article 45 du CCAG-FCS, faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 10 SOUS-TRAITANCE

Le cas échéant, le titulaire du marché peut sous-traiter des prestations, dans les conditions prévues aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par FILIERIS et de l'agrément par elle des conditions de paiement.

ARTICLE 11 ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Il doit produire à la CANSSM une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de garantie. Cette garantie devra être suffisante.

Le titulaire s'engage à informer expressément la CANSSM de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions suivantes sont prises en complément ou par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS.

En contrepartie du paiement du prix, chaque titulaire du marché cède à titre exclusif à la C.A.N.S.S.M l'ensemble des droits patrimoniaux attachés au résultat de ses prestations et aux documents émis dans le cadre du marché, tels que formulés dans les articles L.122-2 et L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Ces droits comprennent le droit de représenter et de reproduire tout ou partie des documents émis y compris celui de les utiliser dans le cadre de consultations, ainsi que le droit de les adapter, c'est à dire le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes modifications, corrections, traductions et extractions, nécessaires à l'exploitation des documents résultant des marchés, par la C.A.N.S.S.M dans les conditions définies ci-après.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer, les documents émis à tous prestataires ou cocontractants de la C.A.N.S.S.M, ainsi qu'à toutes autorités de contrôle ou juridictionnelles par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, notamment par récitation publique.

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les documents émis par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer aux candidats, prestataires ou contractants de la C.A.N.S.S.M ainsi qu'à toutes autorités de contrôle ou juridictionnelles, le droit de réaliser sur tous supports et par tous moyens et dans tous formats, la reproduction des documents résultant des marchés en tel nombre qu'il plaira à la C.A.N.S.S.M , et de mettre ou faire mettre en circulation toute reproduction et copie de ces documents dans tous formats et par tous moyens et sur tous supports tels que : support papier, support électronique...

Dans tous les autres cas, l'accord exprès du titulaire est requis.

La cession est consentie à titre exclusif à la C.A.N.S.S.M et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée et ce, sans limitation territoriale pour la France et l'étranger.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS

En cas d'ajout, de cession ou de fermeture de site à la suite de vente ou de regroupement de sites en un point, la Direction des Affaires Générales de la Direction Est de Filieris en informe le titulaire :

En cas de retrait de sites, il sera envoyé au titulaire du lot concerné, une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de cet arrêt des prestations. L'arrêt des prestations sera alors effectif à la date de fermeture réelle du site. Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations. Passé ce délai aucune contestation ne pourra être émise et l'arrêt des prestations sera définitif. Le titulaire du lot concerné ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de l'arrêt des prestations sur un site cessant ses activités, ni émettre aucune réclamation ou refuser d'honorer les prestations objet du marché.

En cas d'ajout de site, la Direction Régionale Est de Filieris demandera un devis qui sera établi sur la base des prix du marché. L'ajout de site sera formalisé par l'envoi d'un courrier recommandé validant le devis, ce dernier étant signé par un représentant du pouvoir adjudicateur

ARTICLE 14 CESSIION D'ACTIVITE

Dans le cas ou les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession, ou d'une restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent marché s'appliquera au bénéficiaire de la cession.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de la CANSSM quant à la poursuite de l'exécution du marché pour une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du Titulaire et du bénéficiaire de la cession.

ARTICLE 15 AVANCE FORFAITAIRE ET RETENUE DE GARANTIE

Le régime de l'avance est soumis aux dispositions de l'article R2191-16 du code de la commande publique. Si les conditions visées par l'article R2191-16 susmentionné sont remplies, le titulaire indiquera dans l'acte d'engagement s'il renonce aux bénéfices de l'avance. Le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 16 LITIGES

L'instance chargée de régler les litiges relevant de l'exécution du présent marché est le Tribunal de Grande Instance de Paris (Parvis du Tribunal judiciaire de Paris, 75017 Paris).

Les renseignements sur l'engagement d'un recours peuvent être obtenus auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 17 : DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE

17.1 DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire devra dans le cadre de l'exécution du présent marché s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déplacements et des interventions ;
- Parc de véhicules propres ;
- Dématérialisation des livrables

De manière générale, le titulaire devra engager une démarche concrète de développement durable en lien direct avec l'exécution du présent marché.

17.2 INSERTION SOCIALE

Au terme du présent marché, le candidat a la possibilité de mettre en œuvre une action d'insertion sociale qui sera valorisée dans le cadre de l'analyse des offres. Auquel cas, tout engagement porté par le candidat dans le mémoire technique, sera opposable à ce dernier pendant toute la durée du marché.

Dans ce cadre, le Titulaire pourra faire appel, dans l'exécution des prestations objet du marché, à une ou des personnes relevant des catégories suivantes :

- Travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH ;
- Jeunes dans le cadre de stage ;
- Jeunes diplômés ;
- Personne en réinsertion professionnelle.

ARTICLE 18 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

DEROGATIONS		
Article(s) du CCAP	Objet	Article du CCAG/FCS
3	Ordre de priorité	4.1
6	Modalités d'exécution des prestations	3.7.2
8	Pénalités	14
9	Résiliation	42
12	Propriété intellectuelle	37